



L'aménagement raisonnable, c'est...



Un **droit humain** au bénéfice des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

Quelles lois ?

L'aménagement raisonnable en matière de handicap est prévu par :



[l'article 22ter](#) de la Constitution

[l'article 5, §3](#) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'aménagement raisonnable, c'est...



Un mécanisme



INTERLOCUTEUR



par lequel une personne en situation de handicap (ou un proche) **obtient un accommodement** de la part de son interlocuteur

afin de lui permettre de participer à une activité donnée

Cet interlocuteur peut être :



un particulier



un groupe de particuliers, une association



une entreprise



n'importe quel organe, agent ou administration de l'État

L'interlocuteur est désigné sous le nom de débiteur, c'est-à-dire, celui qui doit mettre en œuvre l'aménagement raisonnable. La personne en situation de handicap (ou son proche) est dénommée le titulaire.



DÉBITEUR
doit mettre en œuvre l'aménagement raisonnable



TITULAIRE
personne en situation de handicap (ou son proche)

Demande d'aménagement raisonnable

La demande d'aménagement raisonnable peut être explicite ou implicite.

explicite



formulée par le titulaire, par écrit ou oralement (vocalement ou en langue des signes).

implicite



n'est pas formulée, mais résulte des circonstances : le débiteur ne pourrait pas ignorer la demande d'aménagement parce qu'il connaît la situation de handicap.



La demande, implicite ou explicite, enclenche un dialogue entre le titulaire et son débiteur.



TITULAIRE



Demande d'aménagement raisonnable



DÉBITEUR



Le débiteur doit mettre en œuvre, à ses frais exclusifs, l'aménagement au profit de la personne handicapée (ou du proche)

MAIS

la demande d'aménagement du titulaire doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'elle doit être proportionnée.

Pour être proportionnée, l'aménagement doit cumuler **3 conditions** :

L'ADÉQUATION

c'est l'**efficacité** de la demande d'aménagement :
est-ce qu'elle permet effectivement la participation ?

LA NÉCESSITÉ

c'est l'**efficace** de l'aménagement en lui-même :
est-ce qu'il n'existe pas une autre solution, tout aussi efficace, mais plus pratique à mettre en œuvre ou moins chère ?

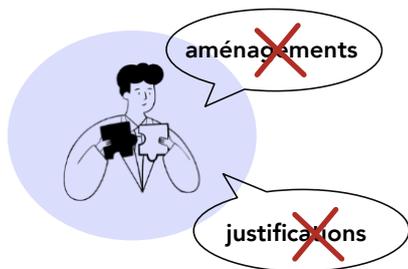
LA BALANCE DES INTÉRÊTS

c'est **s'assurer** que la demande d'aménagement ne mette pas le débiteur sur la paille :
est-ce que la demande coûte trop cher pour le débiteur ?



Parce que c'est un droit humain, le droit à un aménagement raisonnable s'applique partout en Belgique.

Pour savoir si l'aménagement coûte trop cher, il ne faut pas regarder son prix, mais, au contraire, il faut vérifier la **globalité du budget** du débiteur.



Le juge est le garant de sa correcte application : il sera saisi par le titulaire si le débiteur ne **met pas en œuvre** l'aménagement et qu'il n'a pas **justifié la raison** de son refus.

AU CIVIL

le juge peut condamner le débiteur à mettre en œuvre l'aménagement raisonnable, voire à des dommages et intérêts.



JUGE

AU PÉNAL

des amendes peuvent être infligées au débiteur récalcitrant.



En somme, l'aménagement est un droit qui n'est pas absolu. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne vaut rien : le débiteur doit le mettre en œuvre dès lors que l'aménagement est raisonnable.

L'aménagement raisonnable est une **garantie** juridique pour l'**inclusion** des personnes en situation de handicap (et leurs proches) au sujet de leur participation autonome à la vie de la société.

Pour plus d'informations sur les aménagements raisonnables, voy. entre autres :

UNIA, *Les aménagements raisonnables en 10 brochures*, [Les aménagements raisonnables en 10 brochures | Unia](#) (consulté le 22 février 2023).